



COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire

Nombre de membres en exercice : **19** Nombre de membres présents : **14** Procurations : **1**

Présents : COQUET Christine, COULON Chantal, DELBERGHE Paul-Edward, DELEVOYE Didier, ELOIRE Aurélie, GUILLAUD Patricia, LEFEBVRE Francis, LEMAIRE Aurélien, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, MASSELOT Catherine, PARENT Monique, THIEFFERY Martine, VERCRUYSE Olivier

Secrétaire : LEROY Bertrand

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de séance du 21 septembre 2021

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 21 septembre 2021.

2. Remplacement d'une conseillère municipal démissionnaire

Madame Sandrine PESSÉ a fait part de sa volonté de démissionner de sa fonction de 1ère adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune.

Par courrier en date du 19 novembre 2021, Monsieur le Préfet a accepté cette démission.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'Article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la conseillère élue sur cette liste, dont le siège est devenu vacant.

Cette démission entraîne la nomination de Madame Monique PARENT

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame Monique PARENT

3. Association Foncière de Remembrement (AFR) – Renouvellement des membres du bureau

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code rural.

Le Conseil Municipal doit désigner 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article R 121.18.

Les trois premiers seront titulaires, les deux autres suppléants.

Après délibération et vote à l'unanimité, ont été désignés par l'assemblée :

✚ Titulaires

- CATRIX Jean Charles
- DE CUBBER Jean-Marc
- EVERAERT Pierre

✚ Suppléants

- CATRIX Jean-Marie
- DELEMAZURE Patrick

4. Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (iNord)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (iNord), composée de juristes et d'experts, propose un accompagnement adapté aux communes et intercommunalités du Nord.

En adhérant à l'Agence iNord, 3 types d'ingénierie sont à notre service :

- ✓ Ingénierie juridique
- ✓ Ingénierie technique
- ✓ Ingénierie financière

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- ✓ D'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord et ses statuts ;
- ✓ D'approuver le versement de la cotisation annuelle dont le taux par habitant est fixé par le Conseil d'Administration et dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la commune ;
- ✓ De désigner Monsieur VERCRUYSSÉ Olivier comme son représentant titulaire à l'Agence, et Monsieur LEFEBVRE Francis comme son représentant suppléant ;
- ✓ D'accepter que les données personnelles transmises par la commune à l'Agence soient traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) ;
- ✓ D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

Décision prise à l'unanimité.

5. Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section ZE n° 114 (ancien chemin agricole) appartenant à l'AFR dans le cadre d'un projet paysager

Dans le cadre de l'aménagement paysager, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir à l'association foncière de remembrement (AFR) une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée section ZE n°114 (ancien chemin agricole), d'une superficie de 1 152 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section ZE n° 114, d'une surface de 1 152 m² appartenant à l'Association Foncière de Remembrement représentée par son président, Monsieur Christian DUQUESNE ;
- ✓ **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;
- ✓ **CHARGE** l'office notarial de Maître ALLART, de mener à bien cette opération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire ;
- ✓ **DECIDE** d'inscrire la dépense correspondante au budget communal.

Décision prise à l'unanimité.

6. Acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section A n° 320 dans le cadre du projet d'aménagement d'une maison médicale et para médicale

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une maison médicale et para médicale, la commune doit acquérir une parcelle de terrain non bâtie cadastrée Section A n° 320 d'une surface de 3 535 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 320 d'une surface de 3 535 m² ;
- ✓ **DIT** que les frais de notaire et d'éviction seront à la charge de la commune ;
- ✓ **CHARGE** l'office notarial de Maître ALLART, de nous accompagner dans cette opération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire ;
- ✓ **DECIDE** d'inscrire la dépense correspondante au budget communal.

Décision prise à l'unanimité.

7. Création au tableau des effectifs d'un poste permanent d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création d'un poste permanent d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet relevant de la catégorie C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu ;

Le cas échéant, cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires (application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

→ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget.

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Décision prise à l'unanimité.

8. Réforme du temps de travail (1607 heures) dans le cadre de la loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains services des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service soit :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures.

DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée selon deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Jours	Cycle(s) de travail prévu(s)	Plages horaires
Du lundi au samedi	<ul style="list-style-type: none">▪ 35 heures sur 4 jours▪ 35 heures sur 4,5 jours▪ 35 heures sur 5 jours▪ 37 heures 30 sur 5 jours	de 7h30 à 17h30

Pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Service technique

Jours	Cycle(s) de travail prévu(s)	Plages horaires
Du lundi au samedi	<ul style="list-style-type: none">▪ 35 heures sur 5 jours	de 7h30 à 18h30

Pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Service Petite Enfance (Crèche)

Jours	Cycle(s) de travail prévu(s)	Plages horaires
Du lundi au vendredi	<ul style="list-style-type: none">▪ 36 heures sur 5 jours	de 7h30 à 18h30

Pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Les agents annualisés

Pour les agents qui sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé, on distingue deux périodes :

- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Service scolaire, périscolaire et entretien

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Les plages horaires se situent de 7 heures 20 à 18 heures 30, du lundi au vendredi.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire.

JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. La journée de solidarité est accomplie à hauteur de 7 heures pour un agent à temps complet, et sa durée est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération.

La journée de solidarité pourra être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travailler un jour de réduction du temps de travail (ARTT)
- Ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures, à l'exclusion des jours de congés annuels. Ces 7 heures pourront être continues ou fractionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus ;
 - ✓ **DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.
 - ✓ **DIT** que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur
- Décision prise à l'unanimité

9. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 12 novembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Assemblées Délibérantes des Collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Vu les délibérations des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne), de CROIX FONSSOMME (Aisne), d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne), de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne), de CHAILLEVOIS (Aisne), de PINON (Aisne), de PREMONTRE (Aisne), de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne), d'URCEL (Aisne), d'ARLEUX (Nord), d'HASPRES (Nord), d'HELESMES (Nord), d'HERRIN (Nord), de LA GORGUE (Nord), de LAUWIN-PLANQUE (Nord), de MARCHIENNES (Nord), d'OBRECHIES (Nord), de CORBEHEM (Pas-de-Calais), de FLEURBAIX (Pas-de-Calais), de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais), d'HAUCOURT (Pas-de-Calais), de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais), d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais),

Vu les délibérations adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors des réunions des 12 novembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021,

Le Conseil Municipal décide

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes d'**Etaves-et-Bocquiaux (Aisne)** et de **Croix Fonsomme (Aisne)** avec transfert de la compétence **Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- des communes d'**Anizy-le-Grand (Aisne)**, **Brancourt-en-Laonnois (Aisne)**, **Chaillevois (Aisne)**, **Pinon (Aisne)**, **Prémontré (Aisne)**, **Royaucourt-et-Chailvet (Aisne)** et **Urcel (Aisne)** avec transfert de la compétence **Assainissement Collectif**.
- des communes d'**Arleux (Nord)**, **Haspres (Nord)**, **Helesmes (Nord)**, **Herrin (Nord)**, **La Gorgue (Nord)**, **Lauwin-Planque (Nord)**, **Marchiennes (Nord)**, **Obrechies (Nord)**, **Corbehem (Pas-de-Calais)**, **Fleurbaix (Pas-de-Calais)**, **Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais)**, **Haucourt (Pas-de-Calais)**, **Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)** et **Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais)** avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

10. Informations et échanges

a) Etude d'un marché alimentaire et non alimentaire à Camphin en Pévèle

En l'absence de l'élue en charge de cette pré-étude, le sujet n'est pas présenté

b) Projet de renumérotation des rues du village

Excepté la rue du Château de Luchin, l'ensemble des rues du village passera à la numérotation métrique : les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.

c) Recensement de la population camphinoise

L'Insee nous informe que le nombre de Camphinois recensé est de 2 499.

d) Programme d'animation 2022

L'adjointe à l'animation présente le programme des animations. Le budget par animation reste à construire et la question de l'implication des élus est posée.

e) Gestion du cimetière

Un groupe de travail a été mis en place il a pour mission de travailler sur l'optimisation de la gestion du cimetière. Les premiers travaux consisteront à dresser l'état des lieux

f) Cérémonie des vœux 2022

Au regard du contexte sanitaire qui marque une forte augmentation de la propagation du virus de la COVID 19, la cérémonie prévue le 28 janvier ne se tiendra pas. Il est proposé que les vœux soient présentés sous forme d'un film complété éventuellement par un ECHO spécial comme l'an dernier.

g) Orientation budgétaire

Le maire propose qu'un débat soit organisé lors du prochain conseil municipal de janvier.

h) Elagage des plantations en bordure de voies sur le territoire de la commune

Ce point n'a pas été abordé.

i) Bilan de la journée « Plantons notre oxygène »

En l'absence de l'élue en charge de cette opération, le bilan n'est pas présenté. Le sentiment général est que la journée a été une nouvelle fois un succès.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu le Maire,
Olivier VERCRUYSE